

PROJET DE LOI

N^o 94

Loi établissant les balises encadrant
les demandes d'accommodement dans
l'Administration gouvernementale et dans certains
établissements

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Commission des institutions

*Consultation générale et auditions publiques
sur le projet de loi n^o 94*

MÉMOIRE
DU
CONSEIL ORTHODOXE JUIF DES RELATIONS
COMMUNAUTAIRES DU QUÉBEC

Le 7 mai 2010

TABLES DES MATIÈRES

Tables des matières	2
Présentation de l’auteur	3
Coordonnées	3
Résumé	4
Exposé Général	5
 INTRODUCTION	 5
<i>(a) Contexte et mise en situation.....</i>	<i>5</i>
<i>(b) Position du gouvernement – Laïcité ouverte</i>	<i>6</i>
<i>(c) Important préambule – Aucune crise d’accommodement</i>	<i>7</i>
 ANALYSE	 11
<i>(a) Récapitulatif - La notion d’accommodement raisonnable et son évolution.....</i>	<i>11</i>
<i>(b) Projet de loi n^o 94 - Commentaires généraux</i>	<i>14</i>
<i>(c) Article 4 du Projet de loi - Hiérarchisation des droits</i>	<i>15</i>
<i>(d) Article 4 du Projet de loi – Neutralité de l’État.....</i>	<i>19</i>
<i>(e) Article 6 du Projet de loi - Service gouvernemental à visage découvert.....</i>	<i>23</i>
<i>(f) Autre symbole religieux, spirituel, culturel ou politique dit « ostensible »</i>	<i>28</i>

PRÉSENTATION DE L'AUTEUR

Le Conseil *orthodoxe juif des relations communautaires du Québec* (ci-après « COJRCQ ») fut fondé en 2003 avec une vocation limitée de représenter et promouvoir les intérêts de la communauté hassidique de l'arrondissement d'Outremont. Or, cet organisme a entrepris une réorganisation majeure afin d'évoluer et représente maintenant plus de 10,000 québécoises et québécois juifs orthodoxes, soit la grande majorité de la communauté juive orthodoxe du Québec. Sa nouvelle mission est :

Sous l'égide et l'orientation de son conseil rabbinique, la mission de l'organisation est de promouvoir, défendre et représenter les intérêts des juives et juifs orthodoxes du Québec, leurs institutions, les valeurs et les idéaux et de la Torah tels que transmis au fil des générations par les sages toraniques, auprès de la société et à tous les niveaux gouvernementaux.

COORDONNÉES

Conseil orthodoxe juif pour les relations communautaires du Québec

7101, avenue du Parc
bureau 500
MONTRÉAL (Qc) H3N 1X9

Adresse de correspondance et contact pour ce mémoire :

Conseil orthodoxe juif pour les relations communautaires du Québec
Attention : Me Lionel J. Perez
1002, rue Sherbrooke ouest
bureau 1900
Montréal (Qc) H3A 3L6
Téléphone: 514.906.2677, poste 222
Télécopie: 514.673.0017
Courriel : cojrcq@perez.ca

Lionel J. Perez est titulaire d'un *Juris Doctor* (J.D.) de la faculté de droit d'*Osgoode Hall Law School* à Toronto et d'un Baccalauréat en droit (LL.B.) de la faculté de droit de l'Université de Montréal. Il est également diplômé de l'Université Concordia en sciences politiques. Il est membre du Barreau du Québec. Il agit à titre de conseiller juridique *pro bono* pour les fins de la préparation de ce mémoire.

RÉSUMÉ

Dans le contexte de pluralisme qui caractérise notre société québécoise, les accommodements raisonnables ont été fréquemment l'objet de débats ces dernières années. Malheureusement, depuis environ 5 ans les mots « *accommodement raisonnable* » ont acquis au Québec une connotation quasi péjorative et provoquent un mécontentement auprès d'une partie de l'opinion publique, suite aux propos tenus par certains médias. La communauté juive orthodoxe du Québec a retenu, malgré elle, une couverture médiatique de premier plan, et certains diront disproportionnée dans ce débat. Dans le passé, la communauté juive orthodoxe du Québec n'a pas participé à ce genre de débat public. Toutefois, considérant que ce Projet de loi pourrait affecter, dans un futur rapproché, tous les québécois et québécoises et, notamment les membres de la communauté juive orthodoxe, cette dernière se voit interpellée de faire valoir son point de vue.

Il est important de souligner qu'il n'y a pas de « crise » d'accommodements, religieux ou autres, contrairement à l'idée qui se répand dans l'opinion publique et l'hyper médiatisation au Québec sur ces questions. Les Rapport Fleury, Bouchard-Taylor et ceux de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse sont unanimes sur ce point.

Le COJRCQ partage entièrement la déclaration du Premier Ministre Jean Charest qui affirme que la notion de laïcité ouverte représente des valeurs québécoises de notre société démocratique, pluraliste et tolérante. Cependant, le Projet de loi n'inclut aucun texte de la notion de laïcité ouverte. Il serait pertinent d'inclure une telle définition ou un préambule interprétatif afin de s'assurer que le modèle de neutralité de l'État souhaité, et qui est présentement privilégié au Québec, soit maintenu.

Le COJRCQ soutient en principe l'initiative entreprise par le gouvernement du Québec afin de vouloir traiter de ce débat de société. Toutefois, nous invitons le législateur québécois à considérer les commentaires et profondes réserves sur le fond et relatif à la forme du Projet de loi N^o 94.

Le Projet de loi n^o 94 reprend essentiellement les balises d'accommodement énoncées par la jurisprudence avec deux nouveautés législatives:

(1) Tel que rédigé, l'article 4 du Projet de loi n^o 94 laisse à penser que le législateur québécois crée une certaine hiérarchie des droits, en privilégiant le droit à l'égalité entre hommes et femmes et le principe de la neutralité de l'État et ce au détriment de tout autre droit ou liberté. Diverses interprétations de l'article 4 sont envisageables, ce qui pourrait porter à confusion les tribunaux. De plus, la Charte québécoise comporte en elle-même les ressorts nécessaires pour assurer la conciliation entre l'exercice de la liberté religieuse et le principe d'égalité des sexes.

(2) une obligation de fournir ou de recevoir des services gouvernementaux à visage découvert. Bien que cette nouvelle obligation n'affecte aucunement les québécoises et québécois juif orthodoxe, nous craignons qu'elle vienne enfreindre, notamment au motif de la « communication », les libertés telles que garanties par les Chartes.

Mis à part des symboles qui couvriraient un visage, rien dans le Projet de loi n'interdit explicitement le port de symboles religieux, spirituels, culturels ou politiques. Toutefois, rien dans le Projet de loi ne vient confirmer cette affirmation non plus. Donc, d'un point de vue juridique, le Projet de loi, sur ce point et tel que rédigé, est ambigu et peut être interprété de différentes façons. Il reste que si le législateur québécois affirme sa position permettant le port de symboles religieux (ou autres), il devrait modifier le présent Projet de loi afin d'éliminer cette ambiguïté au lieu de laisser cette tâche interprétative aux tribunaux, de laquelle risque de résulter un résultat inconnu ou indésirable. De notre point de vue, ces symboles devraient être permis. Une personne ne devrait pas être mise devant une situation où elle doit choisir entre d'un côté pratiquer sa religion et de l'autre, soit avoir un emploi avec la fonction publique, soit recevoir des services de l'État.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

INTRODUCTION¹

(a) Contexte et mise en situation

Dans le contexte de pluralisme qui caractérise notre société québécoise, les accommodements raisonnables ont été fréquemment l’objet de débats ces dernières années. En effet, les balises définissant les limites de l’obligation d’accommodement demeurent encore généralement inconnues de la population québécoise. C’est peut-être la raison pour laquelle depuis environ 5 ans les mots « *accommodement raisonnable* » ont acquis au Québec une connotation péjorative et provoquent un mécontentement suite à certaines demandes de la part d’individus provenant de groupes ethniques ou religieux minoritaires, que certains médias et une partie de l’opinion publique, considèrent comme étant excessives sinon abusives. La communauté juive orthodoxe du Québec a retenu, malgré elle, une couverture médiatique de premier plan, voire disproportionnée dans ce débat.

Dans le passé, la communauté juive orthodoxe du Québec n’a pas participé à ce genre de débat public et n’a certainement jamais présenté un mémoire sur un projet de loi auprès de l’Assemblée nationale ou toute autre institution québécoise ou canadienne. Cela s’explique en partie par sa réticence à s’attirer de l’attention ainsi que sa méfiance d’être mal interprétée. Toutefois, dans le contexte où ce débat de société dure depuis plusieurs années, vu que certains accommodements, ou manque d’accommodements, ont bénéficié ou impliqué des membres de la communauté juive orthodoxe, et considérant que ce Projet de loi affectera dans le future rapproché tous les québécois et québécoises, notamment les

¹ L’auteur tient à remercier Mlle. Julie Michel, LLB, JD, LLM, pour son aide avec la recherche et préparation de ce mémoire.

membres de la communauté juive orthodoxe, il nous a paru pertinent et responsable de participer à ce débat. Dans cette perspective, la communauté juive orthodoxe québécoise se voit interpellée et souhaite, par le biais du présent mémoire, faire valoir son point de vue.

(b) Position du gouvernement – Laïcité ouverte

Lors de la présentation du Projet de la loi n^o 94, le gouvernement du Québec a clairement indiqué qu'avec cette loi, le Québec prend position sur la question de laïcité dans notre société et ses institutions et qu'il prône sans équivoque la « laïcité ouverte ». Le Premier Ministre Jean Charest l'indiquait clairement lors de la conférence de presse du 24 mars dernier en disant :

«La solution, ce qu'on propose aujourd'hui, c'est québécois. Québécois. C'est fondé sur notre histoire à nous, sur nos valeurs à nous, sur ce que nous avons vécu depuis 400 ans. Cette loi aura une portée large. Son champ d'application embrasse l'ensemble des services publics. Cette loi aura préséance sur toute autre loi, règlement, directive ou convention, sauf évidemment la Charte des droits et libertés de la personne. Avec cette loi, nous traçons aussi la ligne en reconnaissant qu'un usager des services publics ou un employé de l'État peut porter des symboles religieux. Nous réaffirmons le choix historique du Québec de vivre une laïcité ouverte²».

Nous partageons entièrement les propos tenu par le Premier Ministre Jean Charest lors de cette déclaration, qui selon nous représentent les valeurs québécoises de notre société pluraliste, ouverte et tolérante. En fait, il est impossible d'ignorer le pluralisme qui constitue la société québécoise en 2010 et c'est pourquoi il est primordial de préserver le droit à la différence en matière d'expression de spiritualité, de religion et de conscience.

² Robert Dutrisac, Québec choisit la laïcité ouverte, le Devoir, 25 mars 2010, <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/285697/quebec-choisit-la-laicite-ouverte>.

Ainsi, il est selon nous évident et essentiel que le Projet de loi respecte les droits individuels tels que garantis par les chartes québécoise et canadienne afin de contribuer à l’intégration des minorités et de promouvoir les rapports ethnoculturels caractérisés dans le respect des différences. Nous soutenons donc l’initiative entreprise par le gouvernement du Québec de vouloir traiter de ce débat de société. Toutefois, nous invitons le législateur québécois à considérer les quelques commentaires et réserves quant au fond et à la forme du Projet de loi, que nous soumettons au sein du présent mémoire.

(c) Important préambule – Aucune crise d’accommodement

Bien que le législateur québécois ait la prérogative de légiférer dans tout domaine de sa compétence, il est important de souligner, et cela mérite d’être répété, qu’il n’y a pas de « crise » d’accommodements, religieux ou autres, contrairement à l’idée qui se répand dans l’opinion publique et l’hyper médiatisation au Québec sur ces questions. En effet, ces dernières années au Québec, les médias n’ont cessé de soulever de nouvelles controverses autour de cas dits d’accommodement raisonnable. Cependant, tant le rapport final du Comité Fleury³ que celui de la Commission Bouchard-Taylor⁴ soutiennent qu’il n’y a pas d’augmentation signifiante des demandes d’accommodements religieux déraisonnables. Par conséquent, il n’y a pas lieu de voir une grave menace pesant sur les fondements de la collectivité québécoise. Les travaux effectués par la Commission Bouchard-Taylor n’ont pas permis de constater une hausse importante ou soudaine des ajustements ou des accommodements consentis dans les institutions publiques. En outre, le nombre de cas d’accommodements qui empruntent la voie des tribunaux demeure toujours très faible⁵.

³ COMITÉ CONSULTATIF SUR L’INTÉGRATION ET L’ACCOMMODEMENT RAISONNABLE EN MILIEU SCOLAIRE, *Une école québécoise inclusive : dialogue, valeurs et repères communs*, 2007, (ci-après « Comité Fleury »).

⁴ COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D’ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES, *Fonder l’avenir. Le temps de la conciliation*, 2008, (ci-après « Commission Bouchard-Taylor »).

⁵ Commission Bouchard-Taylor, p. 19

Les travaux du Comité Fleury et ceux de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ⁶ (ci-après « CDPDJ »), ont démontré que les demandes d'accommodement à caractère religieux dans l'espace public, sont non seulement peu nombreuses dans les faits, mais concernent autant, sinon plus, les membres de la majorité chrétienne que les membres des minorités ethno-religieuses.

Telle qu'énoncée par la Commission Bouchard-Taylor, l'analyse du débat sur la question des accommodements au Québec révèle que 55% des cas recensés durant les vingt-deux dernières années (soit 40 cas sur 73) ont été portés à l'attention publique durant la seule période allant de mars 2006 à juin 2007. L'enquête menée par la Commission Bouchard-Taylor sur les cas les plus médiatisés durant cette période a révélée que, dans 15 cas sur 21, il existait des distorsions entre les perceptions générales de la population et la réalité des faits telle qu'elle avait pu les reconstituer. Autrement dit, la vision négative des accommodements qui s'est propagée dans la population reposait souvent sur une perception erronée ou partielle des pratiques réelles⁷. À titre d'exemple supplémentaire, la CDPDJ a rapporté que pendant une période de 6 mois, sur environs 25,000 examens de conduite, il n'y a eu que 6 demandes d'accommodement religieux⁸.

Bien que le débat actuel autour de la notion d'accommodements raisonnables ait pris une tournure religieuse, il faut rappeler que le concept est bien plus large et s'applique ainsi à de nombreuses autres situations telles que : le handicap, la grossesse, l'âge, le sexe, la maladie, et autres. Ainsi à titre illustratif, dans une affaire opposant un employeur

⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Réflexion sur la portée et les limites de l'accommodement raisonnable en matière religieuse*, 2005, p. 10, cat. 2.120-4.20.1.

⁷ Commission Bouchard-Taylor, p. 19.

⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur la politique d'accommodement appliquée par la Société de l'assurance automobile du Québec lors d'évaluation de conduite*, 2009, cat. 2.120-4.23.

congédiant son employé pour cause de handicap, il a été décidé par le Tribunal⁹ que « *la règle générale interdisant la discrimination dans l'emploi, impose à l'employeur une obligation d'accommodement à l'endroit d'un employé aux prises avec un handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap* ». Ayant manqué à cette obligation, l'employeur s'est vu condamné au paiement d'une indemnité puisqu'aucun accommodement raisonnable, eu égard à l'handicap de l'employé n'avait été offert à celui-ci.

Or donc, bien que la notion d'accommodement raisonnable bénéficie différentes catégories de personnes, il est intéressant de noter que seuls les accommodements raisonnables accordés aux minorités religieuses fassent l'objet d'une médiatisation *tsunamiésque*.

Donc le COJRCQ se demande à haute voix s'il y a vraiment une nécessité de légiférer dans ce domaine? Après tout, tel qu'il sera démontré ci-dessous, le Projet de loi n^o 94 prend essentiellement, à certaines exceptions près, les balises établies par la jurisprudence. Les nouveautés apportées ont des problématiques sérieuses au niveau juridique. Les Rapport Fleury, Bouchard-Taylor et ceux de la CDPDJ sont unanimes en concluant qu'il n'y a pas de « crise » d'accommodement et donc ce Projet de loi semble avoir été présenté en réponse à des pressions politiques et suite à certaines situations hautement médiatisées concernant des personnes d'ethnicité ou de religion minoritaire¹⁰. En outre, l'analyse du critère « raisonnable » d'un accommodement est presque toujours une évaluation au cas par cas.

Dans cette optique, si la loi ne « règle » pas la situation ou si elle ne résiste pas à l'examen de constitutionnalité devant les tribunaux, une aggravation des tensions sociétales, pourtant cherchées à être atténuées, est probable. Nous nous fions à la sagesse des membres de la Commission des institutions et du gouvernement afin d'évaluer cette

⁹ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. 9054-2473 Québec Inc.*, 2002 CanLII 11319 (QC T.D.P.)

¹⁰ Le Projet de loi n^o94 a été présenté trois semaines après l'expulsion d'un cours de français pour les immigrants d'une nommée Naema Ahmed qui portée le niqab.

perspective et nous les invitons à en faire un débat franc et honnête empreint de rigueur intellectuelle sans connotation de partisanerie, sachant l’impact et les conséquences que ce dossier pourrait avoir au sein de la population québécoise.

ANALYSE

(a) Récapitulatif - La notion d’accommodement raisonnable et son évolution

L’obligation d’accommodement raisonnable est une notion jurisprudentielle qui a vu le jour suite au cas *C.O.D.P. (O’Malley) c. Simpsons-Sears* en 1985¹¹. Bien que l’obligation d’accommodement raisonnable ne soit pas expressément mentionnée dans le libellé des articles des Chartes québécoise et canadienne, la notion découle et est une conséquence naturelle du droit à l’égalité reconnu par ces deux chartes¹².

Depuis l’arrêt O’Malley, l’accommodement raisonnable¹³ est entendu comme « *une obligation juridique, applicable dans une situation de discrimination, et consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle dans les limites du raisonnable, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l’application d’une telle norme* ». Les accommodements peuvent donc obliger l’État ainsi que les personnes et entreprises privées à modifier certaines normes ou pratiques légitimes, même dites neutres, pour tenir compte des besoins particuliers de certaines catégories de

¹¹ *C.O.D.P. (O’Malley) c. Simpsons-Sears* [1985] 2 R.C.S. 536. Madame O’Malley était employé qui de croyance Adventiste, observant le sabbat. Or Simpsons-Sears demandait des employés temps plein disponibles pour travailler le vendredi et le samedi soir. Madame O’Malley était donc mise dans une position de choisir entre son emploi à plein temps ou sa foi. La Cour statua que les règles neutres d’apparence qui ont des effets indésirables sur la base d’un crédo ou d’une religion sont une violation du droit à l’égalité de religion à moins que l’employeur aie pris des mesures raisonnables pour accommoder l’observance de la religion; Simpsons-Sears fut coupable d’avoir violé le droit de Mme O’Malley car il ne présentait pas d’évidence qu’accommoder son souhait d’observer le sabbat aurait constitué une contrainte excessive.

¹² En effet, en vertu de la Charte québécoise, chacun a droit à la reconnaissance et à l’exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur l’un des 13 motifs prévus à l’article 10, dont la religion. La Charte canadienne prévoit, quant à elle, que la loi s’applique également à tous, indépendamment de toute discrimination fondée, notamment, sur la religion.

¹³ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, à la p. 174.

personnes qui autrement subiraient une discrimination (directe ou indirecte¹⁴) vu leurs croyances ou pratiques religieuses. Ainsi la Commission Bouchard-Taylor commenta que la notion d’accommodement établit l’égalité dans la différence¹⁵.

Toutefois, les tribunaux ont clairement établi que l’obligation d’accommodement n’est pas absolue et il n’y a pas à se plier à toute demande ou particularité sollicitée. Aucune institution ou entreprise n’est tenue de procéder à un accommodement « déraisonnable ». L’accommodement raisonnable ne peut constituer une « contrainte excessive » pour la partie qui a l’obligation d’accommoder. Dans le jugement *O’Malley*, la Cour énonce :

« Dans toute société, les droits d’une personne entreront inévitablement en conflit avec les droits d’autrui. Il est alors évident que tous les droits doivent être limités afin de préserver la structure sociale dans laquelle chaque droit peut être protégé sans porter atteinte indûment aux autres. »

La « contrainte excessive », telle qu’interprétée en jurisprudence, est mesurée en fonction des termes suivants : (a) le coût de l’accommodement; (b) les effets sur le bon fonctionnement de l’institution ou de l’entreprise; et (c) l’atteinte aux droits d’autrui. De plus, la liste des facteurs permettant d’apprécier si l’on est en présence d’une contrainte excessive est non-exhaustive¹⁶ et requiert d’être adaptée à la réalité des institutions ou des entreprises.

L’obligation d’accommodement raisonnable face à une discrimination religieuse¹⁷ était initialement appliquée au contexte des relations de travail. Rappelons toutefois, qu’à titre

¹⁴ *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU* [1999] 3 R.C.S. 3.

¹⁵ Commission Bouchard-Taylor, p. 64

¹⁶ *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin* [1994] 2 R.C.S. 525, à la page 546.

¹⁷ *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Human Rights Commission)*, [1990] 2 R.C.S. 489; *Central Okanagan School Board District (N^o 23) c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970; *Large c. Stratford (Ville)*, [1995] 3 R.C.S. 733; *Smart c. Eaton*,

d’obligation juridique, l’accommodement raisonnable s’applique à toute discrimination protégée par les Chartes et recouvrant ainsi un large champ d’application. Il est par conséquent invocable pour des motifs de discrimination relatifs notamment au sexe¹⁸, à la grossesse¹⁹, à l’âge²⁰, au handicap²¹ et autres.

Il est important de noter que certaines demandes d’accommodements font l’objet de refus de la part des tribunaux.²² Ainsi, Dans une affaire opposant un père musulman et une institution de garde, le tribunal²³ a énoncé que «*Monsieur Khouas n’a pas rempli son obligation d’adopter une conduite compatible avec ce qu’exige la recherche d’un accommodement raisonnable de la part du demandeur. Il devait exercer son droit en fonction du contexte particulier d’un CPE et du très jeune âge d’Aness et non pas en faisant abstraction de ce contexte*». Le comportement de monsieur Khouas constitue une limite à l’accommodement. Ce cas démontre un certain équilibre dans l’appréciation du caractère raisonnable de l’accommodement et vient relativiser les propos avancés par certains médias selon lesquels nous sommes en présence d’une crise d’accommodement.

(1994) 19 C.H.R.R. D/446 (T.D.P.); *Autobus Legault c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [1998] R.J.Q. 3022 (C.A.).

¹⁸ *Colombie-Britannique (Public Service Employees Relations Commission) c. B.C.G.S.E.U.*, [1999] 3 R.C.S. 3.

¹⁹ *Commission des droits de la personne c. Lingerie Roxana*, [1995] R.J.Q.1289 (T.D.P.).

²⁰ *Desroches c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1997] R.J.Q. 1540 (C.A.).

²¹ *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868; *Commission des droits de la personne du Québec c. Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur*, [2002] R.J.Q. 5 (C.A.); *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Régie du logement*, [1996] R.J.Q. 1776 (T.D.P.); *Commission des droits de la personne du Québec c. Emballages Polystar*, (1997) 28 C.H.R.R. D/76 (T.D.P.); *CEGEP John-Abbott c. Blouin*, C.S. Montréal, n° 500-17-018750-045, 10 juin 2004.

²² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre à la petite enfance Gros Bec*, 2008 QCTDP 14 (CanLII)

²³ *Ibid.*

(b) Projet de loi n^o 94 – commentaires générales

Les notes explicatives du Projet de loi exposent l’objet de la loi soit « *d’établir les conditions dans lesquelles un accommodement peut être accordé en faveur d’un membre du personnel de l’Administration gouvernementale ou de certains établissements ou en faveur d’une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou ces établissements.* »

Le deuxième alinéa de l’article premier du Projet de loi définit un accommodement comme étant « *l’aménagement, dicté par le droit à l’égalité, d’une norme ou d’une pratique d’application générale fait en vue d’accorder un traitement différent à une personne, qui, autrement, subirait des effets préjudiciables en raison de l’application de cette norme ou de cette pratique* ».

L’article 5 du Projet de loi vient légiférer le critère selon lequel l’accommodement doit être raisonnable et ne peut imposer une « *contrainte excessive eu égard, entre autres, aux coûts qui s’y rattachent et à ses effets sur le bon fonctionnement du ministère, de l’organisme ou de l’établissement ou sur les droits d’autrui.* »

Ensemble, ces définitions reprennent essentiellement les critères et balises établies par l’arrêt *O’Malley* et la jurisprudence qui la suit.

Cependant, le Projet de loi n^o 94 semble ajouter de nouvelles conditions que doit respecter tout accommodement. Ces critères sont les suivants : soit (a) une hiérarchisation des droit protégés par les Chartes, dans ce cas, le droit à l’égalité entre femmes et hommes; (b) le principe de la neutralité de l’État; et (c) l’obligation que tout service soit rendu ou obtenu à visage découvert, dont nous traiterons maintenant.

(c) Article 4 du Projet de loi - Hiérarchisation des droits

En vertu de l’article 4 du Projet de loi n^o 94, il est prévu que :

« Tout accommodement doit respecter la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), notamment le droit à l’égalité entre les femmes et les hommes et le principe de la neutralité religieuse de l’État selon lequel l’État ne favorise ni ne défavorise une religion ou une croyance particulière ».

Au regard de cet énoncé, le CJORCQ estime que l’intention du législateur québécois semble vouloir créer une certaine hiérarchie des droits, en privilégiant le droit à l’égalité (et le principe de la neutralité de l’État) au détriment de tout autre droit et liberté garantis par les Chartes. Cela s’explique par le fait que l’article 4 du Projet de loi liste explicitement que tout accommodement doit respecter l’égalité entre hommes et femmes après avoir déjà dit que tout accommodement doit respecter la Charte québécoise.

D’après cette interprétation les citoyens ne pourront plus demander d’être servis par un membre de la fonction publique de même sexe qu’eux, vu que cela enfreindrait le droit d’égalité entre hommes et femmes. Par exemple, si le Projet de loi n^o 94 est adopté, la Société de l’assurance automobile du Québec (ci-après « SAAQ ») devra cesser de consentir un accommodement pourtant confirmé par la CDPDJ. Cette conséquence semble draconienne lorsque l’on prend en considération le fait que la clientèle desservie par une institution émettrice de permis est particulièrement dépendante du fait de la situation de monopole de la SAAQ. Un tel raisonnement s’apparente à celui qui avait amené la CDPDJ à conclure, dans son document de réflexion de 2005²⁴, que les institutions publiques qui abritent une clientèle vulnérable ou captive, tels que les établissement de santé, les prisons ou les écoles, peuvent plus difficilement se soustraire à leur obligation de fournir une

²⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 1, p. 11.

prestation positive pour respecter les droits et libertés des personnes dont elles ont la charge, notamment en tenant compte de leurs convictions et de leur pratiques religieuses. D’autant plus que vu le faible nombre d’accommodements raisonnables relevé, la mesure semble disproportionnée. Tel que mentionné auparavant, sur environ 25,000 examens de conduite sur une période de 6 mois, il ya eu 6 demandes d’accommodement pour des motifs religieux.

Or, la Charte québécoise garantit déjà l’égalité des sexes autant que les autres libertés incluses dans le même article, notamment la liberté de religion et de conscience. L’article 10 de la charte québécoise se lit :

***10.** Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.*

Aucun élément dans l’article 10 de la Charte ne permet de différencier entre les deux motifs de discrimination interdits que sont le sexe et la religion, et encore moins d’établir une hiérarchie entre ces deux motifs (ou tout autre motif). Les droits en question rentre dans une situation de conflit de droits et sont ainsi protégés par la Charte au même titre l’un que l’autre. L’ensemble des droits et libertés reconnus dans la Charte constitue un tout harmonieux, et la Charte doit être interprétée de façon à assurer la reconnaissance des

droits et libertés de chacun, sans hiérarchie entre eux, vu leur interdépendance²⁵. Les arrêts de la Cour suprême vont dans ce sens en soutenant une non-hiérarchie de droit²⁶.

Dans l'affaire *C.D.P. c. Centre d'accueil Villa Plaisance*, le Tribunal des droits de la personne énonce :

« Par conséquent, il est erroné de concevoir la Charte comme un instrument qui aurait créé une hiérarchie entre les droits. (...) Le Tribunal doit plutôt chercher à atteindre un équilibre entre des droits qui coexistent. Cette approche est d'ailleurs conforme à celle que retient la Cour suprême dans l'arrêt Dagenais :

Il faut se garder d'adopter une conception hiérarchique qui donne préséance à certains droits au détriment d'autres droits, [...] dans l'interprétation de la Charte [...]. Lorsque les droits de deux individus sont en conflit, [...] les principes de la Charte commandent un équilibre qui respecte pleinement l'importance des deux catégories de droits »

En traitant justement du sujet de tension entre la liberté religieuse, l'égalité des sexes et l'accommodement raisonnable, la CDPDJ conclut :

*« Les conflits de ce type devraient être **abordés sur la base de l'interdépendance des droits de la personne et de la non-hiérarchie existant entre eux, ainsi qu'en tenant compte du fait que les motifs de discrimination que sont la religion et le sexe ne sont pas des concepts abstraits, mais des réalités concrètes pouvant s'incarner dans une seule et même personne. Comme le laisse entendre le passage cité***

²⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, op. cit., note 42, p. 9

²⁶ *Dagenais c. Société Radio-Canada* [1994] 3 R.C.S. 835l; et *Gosselin c. Québec (Procureur général)* [2005] 1 R.C.S. 238.

plus haut, la gestion de ces conflits fait donc appel au sens de l’équilibre et de la nuance. La Commission espère avoir démontré ici que la Charte québécoise comportait en elle-même les ressorts nécessaires pour assurer la conciliation entre l’exercice de la liberté religieuse et le principe d’égalité des sexes²⁷. »

Donc, la hiérarchisation apparente du droit à l’égalité des femmes et hommes de l’article 4 du Projet de loi vient se heurter aux jugements de la Cour suprême, certaine doctrine juridique et les analyses constitutionnelles. Cette hiérarchisation n’est pas nécessaire et vient brouiller les cartes dans une évaluation éventuelle d’accommodement raisonnable mettant en conflit le droit d’égalité des sexes et la liberté de religion. Les tribunaux ont les outils nécessaires à rechercher un juste équilibre qui permette la préservation optimale des droits de chacun. Le COJRCQ soumet qu’il serait sage et opportun que le gouvernement reconsidère et révisé sa position sur cet aspect du Projet de loi.

²⁷ Document de réflexion : la Charte et la prise en compte de la religion dans l’espace public p. 63.

(d) Article 4 du Projet de loi N^o 94 - Neutralité de l’État

L’article 4 vient également exiger que tout accommodement soit subordonné au principe de neutralité religieuse de l’État.

A priori, le principe de neutralité religieuse de l’État dans une société pluraliste et démocratique avec le respect de droits et libertés individuels est une bonne chose, voire même un principe nécessaire. L’État se doit de demeurer neutre par rapport aux religions, non seulement pour préserver la liberté de religion et de conscience, mais également, et tout autant, en vertu du droit à l’égalité sans discrimination fondée sur la religion protégée par les Chartes²⁸. En interdisant à l’État de faire sienne une religion en particulier, ou encore de favoriser les croyances religieuses par rapport à l’incroyance, (ou *vice versa*), l’impératif de neutralité religieuse garantit à tout un chacun qu’il ne sera pas forcé, « *directement ou indirectement, d’embrasser une conception religieuse ou d’agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience* »²⁹.

Au Québec (et dans le reste du Canada) il n’existe pas de norme législative de « laïcité ». Néanmoins, selon la jurisprudence de la Cour suprême, l’État est soumis à un impératif de neutralité religieuse qui découle de la liberté de religion et de conscience protégée par les Chartes. Ainsi, la Cour suprême a souligné que la laïcité « *reflète la diversité de la société canadienne et son caractère multiculturel, ainsi que l’attachement des Canadiens aux valeurs d’accommodement, de tolérance et de respect de la diversité* ». En 1955 la Cour suprême indiquait, « *il n’existe pas de religion d’État* », toutes les religions devant être traitées par les pouvoirs publics sur un pied d’égalité de manière à garantir à chacun une véritable liberté de conscience. Elle ajoutait qu’il serait désolant de penser « *qu’une majorité puisse imposer*

²⁸ Document de réflexion : la Charte et la prise en compte de la religion dans l’espace public p. 18.

²⁹ José WOERHLING, « L’actualité constitutionnelle au Canada : La Cour suprême du Canada et la liberté de religion », Revue française de droit constitutionnel, no 62, avril 2005, Paris, Presses universitaires de France, 404, à la p. 406.

ses vues religieuses à une minorité »³⁰. Ainsi, l’État ne peut promouvoir, endosser ou reprendre à son compte une religion, et ce, afin de prémunir les individus contre l’imposition de croyances ou de pratiques qui seraient contraires à leurs propres convictions en matière religieuse³¹. Le modèle de laïcité crée pour l’État, au minimum, une obligation de neutralité vis-à-vis des croyances et des institutions religieuses et, en revanche, une interdiction pour ces dernières d’intervenir directement dans l’exercice du pouvoir étatique³².

Cependant, dans le contexte du Projet de loi, le CJORCQ voit un intérêt à ce que davantage de clarté soit établie sur ce qu’il convient d’entendre par « *Tout accommodement doit respecter [...] le principe de la neutralité religieuse de l’État selon lequel l’État ne favorise ni ne défavorise une religion ou une croyance particulière* ». Face à cette interrogation, et dans le contexte de port de symbole religieux, deux interprétations sont possibles : D’une part, l’État ne peut favoriser ni défavoriser une religion, ce qui signifie que si certains symboles religieux sont permis, il convient d’autoriser les symboles appartenant à d’autres (toutes) religions dans la fonction publique. D’un autre côté, la neutralité pourrait s’apparenter à un rejet de toute appartenance religieuse et par conséquent n’autoriser aucun symbole.

Publiquement, le gouvernement soutient que le Projet de loi prône la laïcité ouverte, or le Projet de loi n^o 94 ne semble pas véritablement régler la question de la laïcité de l’État, puisque seule une définition par la négative de ce terme apparaît. Face à ce constat, nous

³⁰ *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834, à la p. 840.

³¹ *R. c. Big M Drug Mart*, précité, note 11 ; *Document de réflexion : la Charte et la prise en compte de la religion dans l’espace public*, p. 17.

³² Micheline MILOT, « Les principes de la laïcité politique en France et au Québec », *Bulletin d’histoire politique*, vol. 13, no. 3 – printemps-été 2005, p. 13-29; Pierre BOSSET, « Le droit et la régulation de la diversité religieuse en France et au Québec : une même problématique, deux approches », *Bulletin d’histoire politique*, vol. 13, no. 3 – printemps-été 2005, pp. 79-97.

pensons qu’il serait utile de définir de manière expresse la portée du terme de laïcité ouverte dans le Projet de loi afin d’en établir les contours et limites.

Dans une livre d’apparition récente, Jocelyn McClure et Charles Taylor, co-auteurs écrivent :

« La réflexion québécoise sur la laïcité est, depuis au moins les années 1990 riche et dynamique.

[...]

La diversification de l’immigration et le contexte international actuel, dans le quel le rapport entre les cultures et entre les religions est particulièrement saillant, ont fait en sorte que cette réflexion s’est élargie pour recouper celle portant sur l’aménagement du vivre-ensemble dans une société multiculturelle composée de citoyens aux croyances et aux modes de vie divers.

*Il nous semble possible de dégager un consensus assez large chez les acteurs sociaux qui ont réfléchi à la laïcité québécoise dans les deux dernières décennies. Il s’agit d’un accord sur ce qui a été appelé, dans le Rapport Groulx, une laïcité « ouverte » et que nous désignons ici comme le modèle « libérale-pluraliste ». **Une laïcité ouverte reconnaît que l’état soit neutre les lois et les institutions publiques ne doivent favoriser aucune religion ni conception séculière - mais elle reconnaît aussi l’importance pour plusieurs de la dimension spirituelle de l’existence et, partant, l’importance de protéger la liberté de conscience et de religion des individus**³³. »*

Le rapport de la Commission Bouchard-Taylor définit quant à lui la laïcité ouverte comme « une forme de laïcité admettant des manifestations du religieux dans les institutions publiques ». De l’avis de la Commission Bouchard-Taylor, le Québec a intérêt à continuer à appliquer un modèle de laïcité, caractérisé par sa souplesse et son ouverture au pluralisme normatif et identitaire qui traverse la société qui serait conforme aux droit interne

³³ Jocelyn Maclure et Charles Taylor, « *Laïcité et liberté de conscience* », 2010, Les éditions Boréal, p. 73-74.

constitutionnel ainsi qu’aux obligations internationales du Canada en matière de protection des droits individuels. La Cour suprême a souligné dans une autre affaire que la laïcité, entendue comme une exigence de neutralité religieuse de la part l’État, « *reflète la diversité de la société canadienne et son caractère multiculturel, ainsi que l’attachement des Canadiens aux valeurs d’accommodement, de tolérance et de respect de la diversité* »³⁴. La CDPDJ adhère sans équivoque à cet énoncé³⁵.

Tout régime de laïcité institue une forme d’équilibre entre les quatre principes suivants : l’égalité morale des personnes, la liberté de conscience et de religion, la séparation de l’Église et de l’État et la neutralité de l’État à l’égard des religions et des convictions profondes séculières³⁶. Les régimes de laïcité sont généralement classés en fonction du rapport qu’ils entretiennent avec la pratique religieuse. La laïcité ouverte est celle qui accorde la protection la plus large à la liberté de conscience et de religion. La laïcité ouverte, donc, ne sacrifie pas la séparation de l’État et de l’Église et la neutralité de l’État envers les religions au profit de la liberté de religion des croyants. Elle en offre plutôt une interprétation qui permet d’atteindre une plus grande compatibilité entre les deux finalités. La laïcité « ouverte » défend un modèle axé sur la protection de la liberté de conscience et de religion, ainsi qu’une conception de la neutralité étatique plus souple.

Le COJRCQ prône cette définition de laïcité ouverte et invite le gouvernement à entériner la notion de laïcité ouverte dans le Projet de loi n^o 94 au moyen d’une définition ou d’un préambule interprétatif, afin de s’assurer que le modèle de neutralité de l’État souhaité, et qui est présentement privilégié au Québec, soit maintenu.

³⁴ *Chamberlain c. Surrey School District No. 36* [2002], 4 R.C.S. 710, par. 21.

³⁵ Document de réflexion : la Charte et la prise en compte de la religion dans l’espace public p. 17.

³⁶ Commission Bouchard-Taylor, p. 21.

(e) Article 6 du Projet de loi - Service gouvernemental à visage découvert

L'article 6 du Projet de loi n^o 94 vient ajouter un critère supplémentaire tant à l'offre de services gouvernementaux qu'à la réception de ceux-ci. Il se lit :

« Est d'application générale la pratique voulant qu'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou d'un établissement et une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou cet établissement aient le visage découvert lors de la prestation des services.

Lorsqu'un accommodement implique un aménagement à cette pratique, il doit être refusé si des motifs liés à la sécurité, à la communication ou à l'identification le justifient. »

Le COJRCQ tient à confirmer que cette clause ne devrait aucunement affecter la communauté juive orthodoxe. Après consultation auprès de son conseil rabbinique, il a été confirmé qu'il n'y a aucune obligation, pratique ou coutume religieuse juive qui obligerait une personne de foi juive à couvrir son visage pour de telles situations.

Néanmoins, le COJRCQ se permet de faire quelques commentaires sur cette nouvelle condition que tout accommodement devra dorénavant respecter, si le Projet de loi est adopté.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, l'obligation d'accommoder n'est pas absolue et il peut y avoir des limites pour autant que des objectifs le justifient. Nous soumettons que les motifs de sécurité et d'identification pourraient justifier que l'État exige qu'une personne ait un visage découvert afin (d'offrir ou) d'obtenir des services du gouvernement. Dans la réalité de 2010, il pourrait être raisonnable de demander à une personne de découvrir son visage (même seulement momentanément) pour s'assurer que cette personne ne

représente pas de risque envers autrui. De même, la vérification d’identité à visage découvert pourrait être légitime afin d’éviter (ou même de minimiser) la fraude notamment quant à l’obtention de services gouvernementaux. Toutefois, même avec ces motifs et justifications, il ne serait pas impossible que les tribunaux limitent l’application de ces motifs. Il ne faudrait pas faire respecter une telle obligation lorsqu’ aucune autre vérification n’est faite pour d’autres individus. Par exemple, l’identification aux entrées de bibliothèques universitaires n’est pas contrôlée et tout le monde peut y entrer sans problème. Donc, une personne à visage couverte pourrait y accéder (même sans communication).

À titre d’exemple, un règlement en Alberta oblige toutes les personnes qui conduisent un véhicule automobile sur la voie publique de détenir un permis de conduire avec une photo de son titulaire. Nonobstant les oppositions d’un groupe de personnes qui s’objectaient pour des motifs religieux à l’obligation de se faire photographier, ce règlement fut déclaré valide. La Cour suprême statua que la photo obligatoire universelle permet au système de garantir que chaque permis correspond à une seule personne et que personne ne détient plus d’un permis. La province avait le droit de prendre un règlement concernant non seulement la question principale de la sécurité routière, mais aussi les problèmes connexes associés au système de délivrance des permis d’une façon destinée à réduire au minimum le risque de vol d’identité³⁷.

De plus, nous émettons certaines réserves profondes quant au motif de « communication », tel que rédigé dans le projet de loi n^o 94, celui-ci ne semble pas trouver une justification et soulève des doutes sérieux quant à sa validité constitutionnelle.

³⁷ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony* [2009] 2 R.C.S. 567.

Sur le fond, s’il est vrai que l’État puisse limiter une pratique de conscience (que cela soit religieux ou politique) et donc limiter (ou enfreindre) un droit ou une liberté garantie par les Chartes, il faut que le motif soit sérieux, que les limites à ce droit soient proportionnelles à l’objectif visé, et s’il y a limite audit droit, elle doit être faite de façon minimale³⁸. Or, il ressort de la lecture qu’aucune justification n’est mentionnée ou *a priori* évidente.

Au vu des développements qui précèdent relatifs aux limitations des droits et libertés, le COJRCQ s’interroge sur la solution à donner à la question suivante: L’État pourrait-il limiter le droit d’une enseignante de donner des classes à visage couvert? Autrement dit, est-ce qu’une enseignante pourrait par exemple revêtir un niqab (ou burqa) en classe et s’acquitter adéquatement de sa tâche d’enseignante. Selon nous, dans le contexte de l’éducation des justifications potentielles à la restriction de la pratique de la religion d’un individu doivent demeurer. D’une part, l’enseignement passe, par définition, par la communication. Or le recouvrement du visage et du corps exclut la communication non verbale. D’autre part, l’une des missions de l’enseignante est de contribuer au développement de la sociabilité de l’élève. Or, il semble raisonnable de penser que le port d’un voile intégral instaure une trop grande distance entre l’enseignante et ses élèves. Bref, des motifs pédagogiques pourraient, entre autres être invoqués, pour justifier l’interdiction du niqab ou le burqa chez les enseignantes. Mais, la question se pose si des considérations analogues valent pour la vaste majorité des fonctions dans nos institutions publiques, où une communication pleine et ouverte entre collègues et avec le public est essentielle.

Sur la forme, tel que rédigé, et poussé à l’extrême sinon au ridicule, le Projet de loi interdirait un chirurgien et les infirmiers de porter un masque opératoire pendant une chirurgie sur un patient. Une personne en hiver qui souhaiterait louer des patins pour aller patiner sur une patinoire publique ne pourrait porter un foulard pour se protéger du froid

³⁸ R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103.

pendant qu'elle paie (et cela même s'il fait moins -20°C). Tel qu'il à été écrit au sein d'une analyse récente:

« De plus, Il est difficile d'imaginer une interaction entre un citoyen et le gouvernement qui ne fasse pas appel à la «communication». Doit-on en conclure que toute interaction avec une femme portant un niqab est interdite? Le projet de loi vise-t-il uniquement les communications orales même si la distinction n'est pas faite? Sera-t-il interdit de porter un niqab, un foulard ou une tuque pour remplir un formulaire? Est-il nécessaire d'avoir le visage découvert lors de toute prestation de services, même celles par téléphone et par courriel? Bref, le texte doit être révisé³⁹. »

Donc, le COJRCQ estime, pour des raisons substantives et de forme, que l'article 6 du Projet de loi et notamment le motif de « communication » risquent d'enfreindre la liberté de religion⁴⁰ telle que garantie par les Chartes. La Cour suprême a défini la liberté comme l'absence de coercition ou de contrainte. Le Projet de loi, d'ailleurs, contraint des personnes religieuses à se dévoiler quitte à être privées des services gouvernementaux. Admettons que le Projet de loi ne réfère à aucune religion particulière, reste qu'il aurait un effet particulièrement lourd sur ceux qui portent le voile pour des motifs religieux, politique ou de conscience. L'effet néfaste pour les pratiquants d'une religion suffit pour soulever une question d'inconstitutionnalité.⁴¹

Nous aimerions également ajouter un commentaire supplémentaire sur cette notion de « visage découvert ». Bien que les motifs ne parlent pas de religion, il semblerait que la

³⁹ Nathalie Des Rosiers, Avocate générale à l'Association des libertés civiles du Canada, Projet de loi 94 - Port du niqab: une loi inutile, Le Devoir, 3 avril 2010.

⁴⁰ Robert Leckey, professeur de droit constitutionnel à l'Université McGill, Le projet de loi 94 risque d'enfreindre la liberté de religion, Cyberpresse.ca, 15 avril 2010. <http://www.cyberpresse.ca/opinions/201004/15/01-4270799-le-projet-de-loi-94-risque-denfreindre-la-liberte-de-religion.php>.

⁴¹ Ibid.

seule catégorie de personne qui serait affecté par le Projet de loi, est une femme qui porte le niqab (ou burqa). Ces femmes totaliseraient, d’après les rapports des médias, au surplus 50 femmes sur une population de 8 millions au Québec⁴². La question que le COJRCQ se pose est la suivante : l’État devrait-il légiférer une loi qui affecte un groupe ou une minorité afin de prohiber une pratique sans motif justifiable? C’est une préoccupation particulière pour le COJRCQ parce que l’histoire a démontré, à maintes reprises au peuple juif que dès qu’on légifère pour cibler un groupe de personnes, causant une certaine discrimination, même neutre ou involontaire, cela peut dégénérer vers une voie que tous aimeraient éviter.

Nous défendons l’idée selon laquelle il est primordial que la loi soit en cohérence avec la société québécoise, c’est-à-dire, qu’elle soit axée sur le pluralisme, la tolérance et l’ouverture d’esprit. La conception québécoise de l’égalité de religion des citoyens n’est pas confinée à la sphère privée de croyance, de culte et de pratique. Au contraire, la foi d’une personne religieuse est comprise comme un aspect fondamental de son identité qui imprègne tous les aspects de la vie. Les citoyens ont le droit de participer de manière égale aux différentes dimensions de la vie publique sans abandonner les croyances et pratiques que leur foi requiert qu’ils observent⁴³. Une règle inflexible contre les symboles religieux contraindrait une personne religieuse de choisir entre sa religion ou l’obtention de service gouvernemental. Une égalité complète requiert que les différences d’ordre religieux soient accommodées et que les pressions coercitives de règles neutres sur base du respect de la religion soient évitées.

⁴² A cet égard, certains affirment que les photos représentant ces femmes, parues dans la presse, auraient été prises des archives de pays étranger.

⁴³ Bruce Ryder, « The Canadian Conception of Equal Religious Citizenship » in *Law and religious pluralism in Canada*, p. 88.

(f) Autre symbole religieux, spirituel, culturel ou politique dit « ostensible »

Le Premier Ministre a affirmé pendant sa conférence de presse présentant le Projet de loi, l'idée suivante : « ... nous traçons aussi la ligne en reconnaissant qu'un usager des services publics ou un employé de l'État peut porter des symboles religieux. Nous réaffirmons le choix historique du Québec de vivre une laïcité ouverte ».

Il est vrai que, mis à part les symboles religieux qui couvriraient un visage, rien dans le Projet de loi n'interdit explicitement le port d'autres symboles religieux, spirituels, culturels ou politiques. Toutefois, rien dans le Projet de loi ne vient confirmer cette affirmation non plus. Il semblerait que le gouvernement opte pour une interprétation négative selon laquelle « ce qui n'est pas formellement interdit serait par conséquent permis ». Il est vrai que les tribunaux vont généralement interpréter de façon restrictive toute violation à une liberté ou un droit des Chartes. Toutefois, il reste que cela pose un risque juridique.

D'autant plus qu'avec la nouvelle condition à l'article 4 du Projet de loi, exigeant que tout accommodement doive respecter « la neutralité de l'État », il serait possible qu'une interprétation autre que celle faite par le Premier Ministre ou la Ministre de la Justice soit faite.

Par exemple, la présidente du Conseil du statut de la femme, Christiane Pelchat, une avocate de formation, qui a participé à l'élaboration du Projet de loi affirma :

« ... je suis persuadée que l'article 4 permet d'interdire le port de signes religieux ostentatoires par les fonctionnaires. La direction d'une école de Montréal pourrait à partir de maintenant interdire à ses enseignants de porter tout signe religieux ostentatoire, que ce soit la kippa, le voile, le turban. »

(...)

«pour la première fois dans une loi quasi constitutionnelle, on vient dire que la neutralité religieuse est un frein aux accommodements raisonnables⁴⁴».

Donc, d’un point de vu juridique, le Projet de loi, sur ce point et tel que rédigé, est ambigu, manque de clarté et peut être interprété de différentes façons. Il reste que si le législateur québécois affirme sa position permettant le port de symboles religieux (et autres), il devrait modifier le présent Projet de loi afin d’éliminer cette ambiguïté au lieu de laisser cette tâche interprétative aux tribunaux lesquels pourraient produire un résultat inconnu ou indésirable.

Si le Québec opte véritablement pour une « laïcité ouverte », nous ne voyons pas comment ou pourquoi ces signes devraient être interdits.

Il y a un prix à payer si l’on veut une société libre et démocratique. Il y a une conséquence à accepter pour avoir le bénéfice de ces droits. Sur une balance des conflits de droit, le prix d’accepter ces symboles religieux ne pèse pas lourd. De notre point de vue, ces symboles devraient être permis. Tel que mentionné *supra*, une personne ne devrait pas être mise devant une situation où elle doit choisir entre pratiquer sa religion, d’un côté, et soit avoir un emploi avec la fonction publique, soit recevoir des services de l’État, de l’autre.

⁴⁴ Tommy Chouinard, *Accommodements: le CSF contredit la ministre de la Justice*, La Presse, 26 mars 2010. <http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/politique-quebecoise/201003/26/01-4264469-accomodements-le-csf-contredit-la-ministre-de-la-justice.php>.